

**DÉCISION DCC 00-041**  
du 29 juin 2000

ALI KPARA Raymond Issa

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande d'avis
3. Irrecevabilité
4. Saisine d'office
5. Délai raisonnable
6. Violation de la Constitution

*Une procédure encore pendante devant la justice au bout de quatre ans explique qu'un tel délai est anormalement long au regard de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 31 août 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 2 septembre 1999 sous le numéro 1750/0094/REC, par laquelle Monsieur Issa Raymond ALI KPARA demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur les questions suivantes :

- La loi en République du Bénin ne doit -elle pas s'appliquer aux étrangers comme aux béninois ?
- Un juge d'instruction peut-il surseoir à l'exécution d'un mandat d'arrêt ?
- Quel est le délai réglementaire d'un dossier en instruction au cabinet et en règlement définitif au Parquet ?
- Quelles sont les sanctions prévues pour les infractions de vol, faux et usage de faux ?
- Peut-on laisser un voleur et un receleur en liberté sous prétexte qu'ils sont riches pendant qu'on envoie des innocents en prison ?
- Un dossier transmis au Parquet pour règlement définitif peut-il disparaître ? ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requête tend à demander l'avis de la Haute Juridiction sur les questions posées;

**Considérant** que la Constitution prévoit les conditions dans lesquelles la Haute Juridiction est appelée à donner des avis; que la présente requête ne remplit pas ces conditions; que de ce chef, elle est irrecevable;

**Considérant** toutefois que la requête fait état d'un cas de violation des droits de l'homme, à savoir le délai réglementaire d'un dossier en instruction au cabinet et en règlement définitif au Parquet ; qu'en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office sur cette violation;

**Considérant** que le requérant est plaignant dans une procédure pendante au 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction pour vol, faux et usage de faux contre Monsieur Mounirou FATHIR ; qu'il soutient que le juge d'instruction et le procureur de la République "protègent" l'inculpé et ne veulent pas régler le dossier dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1 d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue : ce droit comprend... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ...* » ; qu'il résulte des réponses aux mesures d'instructions ordonnées par la Cour que le 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction a été saisi par réquisitoire introductif du 17 janvier 1996 ; que le juge d'instruction a transmis au Parquet le dossier pour règlement définitif le 8 janvier 1999 ; qu'au bout de quatre (4) ans, la procédure est encore pendante devant la justice ; qu'un tel délai est anormalement long au regard de l'article précité ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que le 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction et le Parquet de Cotonou violent la Constitution dans la procédure n° 3024/RP-95-015/RI-96/MP C/Mounirou FATHIR;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Issa Raymond ALI KPARA est irrecevable en ce qui concerne les demandes d'avis.

**Article 2.**- Le 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction et le Parquet de Cotonou violent la Constitution dans l'affaire MP C/Mounirou FATHIR.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Issa Raymond ALI KPARA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000